

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

16 francs pour trois mois,

32 francs pour six mois,

64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.

LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n° 6, au 1^{er}.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUE-DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIER, rédacteur en chef du journal.

Lyon, 3 avril 1844.

Nous avons, dans un de nos précédents numéros, signalé les tendances bien prononcées du parti légitimiste à s'immiscer dans les affaires du parti radical; nous avons cru de notre devoir d'attirer sur ce point fort grave l'attention de tous les hommes sérieux de notre opinion; nous avons dû rappeler la ligne suivie à d'autres époques par les royalistes, avant la Restauration, et la ligne adoptée postérieurement.

Evidemment les promesses faites par Louis XVIII ou en son nom n'ont pas été tenues. On devait conserver aux officiers de nos armées leurs emplois et leurs traitements, on devait amnistier tout le passé : au lieu de cela, nous avons eu l'assassinat juridique du maréchal Ney, du général Mouton-Duvernay, et la proscription d'un grand nombre d'officiers-généraux et des débris de la Convention. Louis XVIII avait pourtant entretenu tous les hommes compromis dans l'espérance d'une pacification loyale; il avait promis aussi une constitution; on sait ce que sont devenues toutes ses promesses dans la pratique.

La *Quotidienne* ne doit donc pas être surprise de nos soupçons et de nos appréhensions sur la valeur des promesses faites en ce moment au nom du prétendant; le passé nous éclaire trop pour que nous puissions nous abandonner à des paroles retentissantes de liberté. Quant à nous, nous ne croyons guère qu'on puisse constituer la liberté au moyen des contre-révolutions ou des restaurations, et lors même que nous le croirions, nous n'en serions pas moins effrayés par le mouvement passionnel à l'aide duquel on pourrait obtenir ce résultat. Dans la recherche des institutions, on ne doit pas se servir de tous les moyens; on doit avoir recours avant tout à ceux qui ont une base morale et rationnelle. Nous sommes d'avis qu'il faut faire entrer la nation française dans l'exercice complet de sa souveraineté; mais nous ne voulons pas que ce but respectable serve à masquer quelque surprise. Nous savons bien que le système doctrinaire est incomplet, que nous sommes pressés dans la charte de 1830 au point d'y étouffer; mais nous ne voulons pas que, sous prétexte de la remplacer par une constitution plus en harmonie avec les besoins du pays, on prépare à la France de nouvelles collisions.

Nous sommes décidés à vouloir tout pour la France et par la France librement consultée. Nous n'admettons pas de transactions dans les principes d'application, nous les voulons rigoureusement maintenus. C'est pour cela que nous n'admettons pas de *droits modifiables* et en dehors de tout examen ou modification la *Quotidienne* et la *Gazette de France* ne partagent pas sur ce point notre avis; c'est pour cela que nous croyons que toute alliance politique avec ces journaux ne pourrait produire que trouble et confusion dans les esprits, et par suite trouble et confusion dans le pays. Ainsi, nous ne sommes pas séparés seulement par les faits historiques, mais encore par les faits présents; cette séparation ne peut cesser d'exister pour des motifs accidentels de cohésion.

Nous ne sommes pas de ceux qui veulent à tout prix qu'on change ce qui est sans préciser ce qui sera, et nous voulons voir clair devant nous. Ce que nous disons pour le parti légitimiste, nous le disons pour tout autre parti qui voudrait comme lui créer un mouvement de réforme pour s'en emparer.

MM. de Larochejacquelein et de Larcy se sont prononcés, nous dit-on, pour le principe de la souveraineté nationale; nous le reconnaissons. Mais le duc de Bordeaux dans ses allocutions a-t-il rendu hommage à ce principe? A-t-il déclaré qu'il ne pouvait plus faire valoir des droits personnels et héréditaires? Il ne l'a pas dit, il ne pouvait pas le dire sans s'annihiler aux yeux de son parti et sans méconter toute l'Europe. Il ne lui est donc pas loisible d'admettre la plénitude de la souveraineté nationale; il faut qu'il la circoncrive dans un de ses points fondamentaux. Quant à nous, nous croyons qu'elle n'est limitée par aucun fait légal, par aucun droit personnel; elle n'a d'autres bornes que celles qui résultent de notre organisation morale et physique. Or, de ceci ne pouvons-nous pas conclure qu'une assemblée nationale qui résulterait d'une coalition de légitimistes et de radicaux ne pourrait pas enfanter l'ordre et l'union?

Ceci posé, nous ne nous félicitons pas moins de voir le parti légitimiste dans les voies de progrès qu'il a adoptées. Evidemment de grandes modifications se sont opérées dans son sein, mais il n'a pas pu y avoir une transformation telle qu'il n'y ait plus pour lui et pour nous qu'un même intérêt, qu'un même devoir. Assurément, les partisans de la branche aînée se montrent beaucoup plus libéraux que les hommes qui nous gouvernent, et M. de Larochejacquelein est bien plus près de nous que M. Guizot; mais son principe de conduite, quoique généreux et chevaleresque, n'est pas démocratique, par conséquent sa ligne politique ne peut pas être la nôtre, et réciproquement.

Duchemin de fer de Paris à la Méditerranée, tel est le titre d'un projet de loi présenté samedi dernier par M. le ministre des travaux publics à la chambre des députés. Si effectivement la pensée intime du ministre était l'établissement de la ligne de fer de Paris à Marseille sans interruption, nous ne nous élèverions pas contre son projet tout d'abord; mais il est évident qu'on veut tout au plus que ce chemin se continue jusqu'à Châlon, et qu'on ne continuera pas le tronçon depuis Avignon jusqu'à Lyon. Ainsi, on veut conserver aux compagnies de bateaux à vapeur de la Saône et du Rhône le monopole du transport des voyageurs et de certaines marchandises, et, pour ménager des intérêts privés, on sacrifie évidemment l'intérêt général, et on expose Lyon à des éventualités fâcheuses pour l'avenir.

Nous avons déjà eu l'occasion de prouver que la ligne de fer de Paris à la Méditerranée ne pouvait pas avoir d'utilité réelle si elle n'était pas continuée; car à quoi servira plus de rapidité dans une certaine quantité de parcours, si après tout le temps qu'on aura gagné se trouve perdu par celui qu'on devra consacrer à attendre l'arrivée et le départ des bateaux à vapeur à Châlon et à Dijon?

Nous n'avons pas besoin d'ailleurs de rappeler que la navigation du Rhône et de la Saône est fort souvent interrompue, soit pendant les grandes sécheresses, soit pendant la fonte des neiges.

Sur le point de l'utilité d'une ligne non interrompue, aucune discussion sérieuse ne peut s'élever, selon nous, et toutes les considérations qu'on pourra faire valoir ne seront que secondaires; nous pouvons à l'avance les indiquer. Ainsi, on dira que des mesures seront prises pour que le service des bateaux à vapeur soit tellement bien organisé qu'il n'y ait pas perte de temps réelle, et qu'on pourra de la sorte concilier tout à la fois l'intérêt public et l'intérêt des compagnies. Nous sommes persuadés qu'on ne pourra d'aucune manière obtenir un aussi précieux résultat; par conséquent, on fera faire une perte de temps notable aux voyageurs, tant à Châlon qu'à Lyon. En tout cas, put-on parvenir à un service satisfaisant, que fera-t-on pour les temps de sécheresse et de grosses eaux? Il y aura donc alors interruption de service forcée; il faudra alors avoir recours aux voitures ordinaires, et pense-t-on qu'un service complet de diligences puisse être organisé pour n'être qu'accidentel?

Dans ce moment, de vives récriminations se lèvent de tous côtés dans notre cité contre le projet ministériel; nous les comprenons peu, cependant, de la part des conservateurs du *Courrier de Lyon*. Le projet de loi qui allume si vivement leur bile n'est que le résultat nécessaire de la politique qu'ils soutiennent. Ils veulent des lois électorales qui ne portent à la chambre que des députés dévoués aux intérêts de clocher : eh bien! pour leur complaire, on a fait en 1842 une mauvaise loi de chemins de fer, et on l'applique aujourd'hui selon son esprit. Que devait-on faire dans l'intérêt public? Trois ou quatre grandes lignes aux frais de l'état, et les entreprendre successivement; mais avec ce système on s'occupait des intérêts généraux de la France, et on négligeait les intérêts de dix, de vingt, de soixante départements qui voulaient sur-le-champ leurs tronçons de chemin de fer. On a voulu, pour plaire aux députés de ces départements, éparpiller les ressources, et par suite on n'a rien fait encore de considérable. Aujourd'hui il est naturel qu'en suivant cette donnée on se contente de demander des fonds pour faire le chemin de Paris à Dijon ou Châlon. Nous l'avons déjà dit, la ligne de Paris à la Méditerranée est d'une si haute importance que nous aimerions mieux un ajournement que de la voir commencée sur de mauvaises bases. Nous désirons qu'elle soit possédée et exploitée par l'état, et nous ne la concevons pas autrement.

Paris, le 1^{er} avril 1844.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Les journaux annoncent aujourd'hui qu'une réunion préparatoire des électeurs du 9^e arrondissement, appelés à donner un successeur à M. Galis, aura lieu jeudi prochain. On ne cite pas moins d'une dizaine de candidats qui vont se disputer la faveur électorale; mais en réalité il n'y en aura que trois dont la candidature sera sérieuse : M. Benjamin Delessert, repoussé aux dernières élections par les électeurs de Saumur, et qui depuis a vainement cherché à se faire ouvrir la porte de plusieurs collèges électoraux; M. Dumas, le savant chimiste, et M. Michel Goudchaux, l'un des rares banquiers de Paris qui ne soient pas inféodés à la politique ministérielle. M. Goudchaux sera porté par l'opposition nationale; le ministère appuiera M. Benjamin Delessert, sauf à se rallier au dernier moment à M. Dumas, qui se présente sous le drapeau du centre gauche, s'il voit que c'est l'unique moyen de faire échouer M. Goudchaux. Il y a lieu d'espérer que ces combinaisons n'empêcheront pas l'opposition de triompher dans le 9^e arrondissement de Paris.

— Le *Siccle* et le *Constitutionnel* se sont trouvés fort embarrassés pour exprimer leur opinion sur la proposition de M. Garnier-Pagès relative à la conversion de la rente. Ils avaient bonne envie de ne pas s'engager trop avant dans cette question, de manière à laisser toute liberté à leur patron M. Thiers, si les circonstances le ramenaient par hasard aux affaires; mais le mouvement de l'opinion a été tel que tous deux ont été aujourd'hui obligés de se prononcer pour la prise en considération de la mesure.

Bulletin de la Bourse de Paris du 1^{er} avril 1844.

La liquidation a été très-calme.

La rente était, avant l'ouverture, à 85 10, et elle a ouvert au parquet à ce prix. Elle est tombée à 82 95, et elle est restée pendant toute la bourse entre ce cours et celui de 83 05. Elle a fermé au parquet à 83.

Après la clôture, on a fait 85 07 1/2 pour fin avril.

Cinq pour cent	122	»	Trois pour cent belge	»	»
Quatre et demi pour cent	»	»	Banque belge	662	50
Quatre pour cent	105	50	Caisse Lafitte	»	»
Trois pour cent	85	10	—	5135	»
Actions de la Banque	3175	»			
Obligations de Paris	1412	50			
Rentes de Naples	101	25			
Etats Romains	107	0 0			
Dette active d'Espagne	34	5/8			
Cinq pour cent belge	105	7/8			

CHEMIN DE FER

Paris à Posen	925	»
Paris à Orléans	902	50
Rouen au Havre	700	»
Strasbourg à Bâle	301	25

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 30 mars.

La commission propose le renvoi de la pétition des membres de la chambre consultative des arts et manufactures d'Angers au ministre du commerce et de l'agriculture.

M. PÉRIGNON demande à la chambre la permission de lui soumettre une observation en son nom personnel.

Il y a ici, dit-il, un homme honorable et honoré de tous, qui a été plusieurs fois membre du tribunal de commerce; eh bien! on l'a rayé de la liste des notables au moment où il était président d'un tribunal de commerce. (Sensation. Tous les regards se portent sur M. Cunin-Gridaine.)

M. BERGER : En 1828, on a rayé MM. Ganneron, François Delessert, Jacques Lefebvre et Jacques Lafitte de la liste des notables.

M. CUNIN-GRIDAIN, ministre du commerce : Je ne m'oppose pas au renvoi à la commission, mais je déclare que les choix faits par le préfet sont à l'abri de tout reproche. (Vives rumeurs.)

Les pétitionnaires ont écrit directement à l'administration et ont accusé le préfet d'avoir suivi l'esprit de la loi plutôt que la lettre. Ils reprochent au préfet de n'avoir pas consulté le tribunal de commerce, la chambre consultative et même le maire.

Le préfet d'Angers administre depuis long-temps le département de Maine-et-Loire : il n'avait donc pas besoin de prendre des renseignements. Pouvait-il consulter les membres du tribunal pour leur demander quels seraient ceux qui nommeraient leurs successeurs? S'il eût consulté le maire, n'y aurait-on pas vu une démonstration politique?

M. Cunin-Gridaine affirme qu'il a demandé au préfet des renseignements sur ces éliminations et que les renseignements qui ont été fournis lui ont paru satisfaisants. Le signe de la notabilité commerciale, c'est le chiffre de la patente. (Vives rumeurs et dénégations.) Or, tous ceux qui figurent sur la liste paient une patente supérieure à la patente de ceux qui ont été éliminés. (Nouveau bruit.)

M. le ministre entre encore dans quelques explications et convient qu'il peut y avoir utilité à revoir l'article 619.

M. BINEAU : M. le ministre du commerce affirme à la chambre que, parmi les considérations qui ont dirigé M. le préfet de Maine-et-Loire dans l'atteinte grave qu'il a fait subir à la liste des notables, il n'y avait pas de raisons politiques, mais des considérations purement commerciales. J'affirme, moi, que le fait est matériellement faux. (Brusques interruptions. — Des cris à l'ordre! partent des bancs du centre. — Des interpellations assez vives se croisent en tous sens.)

Très-certainement, quand M. Cunin-Gridaine a été rayé de la liste des notables en 1828, le ministre aurait dit comme aujourd'hui qu'il n'y avait pas la moindre cause politique. Mais M. Cunin-Gridaine aurait été blessé moralement d'être traité comme une non-notabilité; je ne veux pas dire comme une indignité.

Eh bien! quand vous venez de faire ce qui avait été fait naguère contre M. Cunin-Gridaine, contre M. Ganneron, contre M. François Delessert, contre M. Jacques Lefebvre, contre M. Lafitte, nous pouvons rechercher si vous avez été dirigés par des considérations politiques ou commerciales.

A gauche : Oui! oui!

Que le préfet connaisse ou non les habitudes de la ville qu'il administre, l'obligation morale de consulter les chambres de commerce, les tribunaux, les autorités locales, ne lui est pas moins imposée.

L'orateur rappelle qu'une proposition tendant à réformer l'article 619 du code de commerce n'a été repoussée en 1834 que parce qu'un projet général sur la compétence des tribunaux de commerce avait été présenté. Ce projet a été adopté en 1840. Plusieurs moyens avaient été indiqués pour l'élection des juges consulaires. Le premier consistait à établir des catégories de notables; le second à créer des notables de droit; un troisième à obliger les préfets à consulter diverses autorités, telles que le tribunal de commerce et la chambre consultative. Cette dernière disposition fut adoptée plusieurs fois par la chambre des députés et par la chambre des pairs. Si elle n'a pas été définitivement convertie en loi, c'est à cause des inconvénients qu'il y a à modifier séparément les articles de nos codes; mais on est tombé d'accord que les préfets, dans l'application de l'article 619, devaient se conformer à ces sages précautions.

L'honorable M. Bineau lit les paroles prononcées au nom du gouvernement, qui s'engageait à donner à ses préfets des instructions dans ce sens. M. Bineau soutient ensuite que les préfets sont obligés de consulter diverses autorités. Les préfets dressent les listes sous l'approbation du ministre de l'intérieur. Le ministre a-t-il approuvé celle-ci? Alors comment se fait-il, quand il a vu seize noms nouveaux sur cinquante sur une liste à laquelle n'étaient annexés aucuns avis, qu'il l'ait sanctionnée?

Ces avis étaient le seul moyen qu'eût le ministre pour s'éclairer... (A gauche : Très-bien! très-bien!) Toutes les fois que l'administration prend une décision, il est élémentaire que les réclamations puissent se produire. Eh bien! on a annoncé les élections, on a fixé le jour et on a tenu la liste secrète; les électeurs ne l'ont connue que par des lettres de convocation que ceux d'entre eux qui y

étaient maintenus ont reçues. Il y a donc eu là une fraude, une surprise. (Murmures aux centres. — Aux extrémités : C'est évident!)

M. DUCHATEL, ministre de l'intérieur : Cela se fait toujours ainsi. M. BINEAU : Cela ne s'est jamais fait aussi brusquement, aussi violemment, et par des considérations purement politiques.

La chambre ne s'attend pas sans doute à ce que je vienne examiner la liste, prendre les noms et traiter de leur valeur commerciale. Cependant, M. le ministre du commerce a dit tout-à-l'heure que les éclaircissements du préfet l'avaient complètement satisfait. Je dirai, moi, que dix des anciens notables éliminés présentaient une notabilité commerciale supérieure à la plupart de ceux qui ont été conservés sur la liste. Ces dix hommes y ont figuré pendant plusieurs années. Eh quoi ! tout d'un coup, brusquement, pour le besoin des circonstances, ces hommes ont perdu leur notabilité commerciale, et ils ont été remplacés par des notabilités commerciales supérieures qui se sont révélées ce jour-là pour la première fois! (Mouvement.)

J'ajouterai, en prenant parmi les dix rayés ceux qui étaient membres du tribunal de commerce, que ces deux membres sont précisément des hommes qui, au lieu de diminuer leurs affaires, leur ont donné un développement immense. Ils étaient devenus plus notables et par l'accroissement de leur industrie et parce qu'ils avaient été portés à des fonctions consulaires par le suffrage de leurs concitoyens.

Je dirai, Messieurs, qu'il est impossible que des causes industrielles, commerciales, aient dirigé ces éliminations. Si c'étaient des causes commerciales, le préfet, au lieu d'agir seul et dans l'ombre, se serait entouré de conseils; il aurait exposé préalablement au ministre les causes d'une radiation de cette importance. Il est évident qu'il aurait donné ensuite à la liste une publicité sinon officielle, du moins officieuse, pour que les rayés pussent réclamer, et qu'il aurait mis entre cette publicité et le jour des élections assez d'intervalle pour que les réclamations ne fussent pas sans valeur.

Il est donc avéré pour moi que les éliminations ne sont pas la suite de considérations commerciales, et qu'elles tiennent à d'autres causes. Quelles sont ces causes? Elles sont toutes puisées dans la situation municipale de la ville d'Angers (Chut! chut!)

Aux termes de la loi municipale de 1831, le gouvernement nomme les maires. C'est un droit absolu, sans limites, sans réserves. Mais est-ce à dire que, dans l'exercice de ce droit, le gouvernement ne doit tenir aucun compte des défiances ou des sympathies des populations? (Bruit.) Et quand un homme manque plus que tout autre des sympathies de la cité, c'est celui que de préférence à tout autre on investira d'une confiance absolue! Agir ainsi, ne serait-ce pas semer la discorde? ne serait-ce pas compromettre le droit? Ne serait-ce pas avilir l'autorité que de la remettre en de pareilles mains?... (Bruyante interruption.) C'est un fait, messieurs; je maintiens ce fait, et je m'étonne qu'il soulève des dénégations.

Pour agir ainsi, il faut que le gouvernement ait eu des motifs. Ces motifs sont indiqués dans un discours d'installation du maire d'Angers par le préfet.

L'orateur remonte à l'origine du conflit. On a prétendu que le conseil municipal avait fait violence à la prérogative royale, et que le gouvernement avait dû faire précisément le contraire de ce que voulait ce conseil. C'est là ce qui a maintenu la fatale division qui rend impossible l'administration de la ville d'Angers.

M. Bineau demande s'il n'y a pas dans le maire un double caractère. (A gauche : Si ! si !) Il y a l'homme du pouvoir exécutif et l'homme de la commune. Sans doute il existe des intérêts dans lesquels le conseil municipal n'a pas le droit de s'immiscer; alors le maire n'est en rapport qu'avec le pouvoir exécutif. Mais, comme administrateur des intérêts communaux, il n'est plus que le président du conseil de la commune, et il a le besoin de marcher d'accord avec ce conseil. (Murmures au centre. — Adhésion à gauche.) C'est sur ce terrain que le conseil municipal d'Angers s'est placé. Il avait le droit, le devoir de dire au maire : Vous n'avez pas la confiance de la cité; nous aimons mieux que les affaires de la ville soient ajournées que traitées par vous. Le conseil a agi sagement et loyalement. (Bruit.)

Qu'en est-il résulté? que les affaires d'une grande ville ont été négligées; mais à qui la faute? (Nouveaux murmures au centre. — Assentiment aux extrémités.)

Voilà comment on compromet les droits les plus précieux, comment on soulève les résistances légales. (Interruptions.) Nous sommes ici pour examiner si l'altération des listes de notables a eu une cause commerciale ou une cause politique.

M. Bineau parle des choix qui ont été faits par la population pour les candidats aux grades de colonel et de lieutenant-colonel de la garde nationale. On a présenté dix candidats si hostiles à l'administration qu'elle n'a pas osé faire des nominations. Pendant quatre mois la garde nationale a été désorganisée dans une ville de quarante mille âmes, qui est le point central d'une contrée où la politique a toujours été très-ardente.

Le gouvernement s'est décidé enfin à donner des chefs à la garde nationale. Savez-vous quels sont ces chefs? L'un est précisément cet homme auquel, il y a dix mois, M. le ministre refusait la continuation du mandat municipal, qu'il a rempli pendant onze ans; l'autre est un de ces deux juges que le préfet a rayés de la liste des notables. (Mouvement prolongé mêlé de rires.)

L'honorable député dit que l'épuration de la liste des notables a été faite dans la pensée d'avoir une revanche politique. Battue sur tous les points, l'administration a voulu prendre sa revanche.

Voilà le mal : quel remède y apporter? Ce n'est pas à la chambre, c'est au gouvernement qu'il appartient de l'appliquer. La loi municipale lui en donne les moyens; je le conjure d'en user. La loi municipale met à sa disposition deux mesures : la révocation du maire ou la dissolution du conseil. A-t-il été trompé? lui a-t-on fait espérer à tort une majorité? il révoque le maire. Le gouvernement pense-t-il, au contraire, que le maire mérite sa confiance? Croit-il que le conseil municipal ne représente plus la population? Veut-il avoir l'air de ne pas céder à des démonstrations qui n'ont pas cessé pourtant d'être dignes et réservées? (Violents murmures au centre. — A gauche : C'est vrai! c'est cela!) Il dissout le conseil municipal. Voilà les deux moyens. Mais le gouvernement a le devoir impérieux de faire cesser un conflit si déplorable.

Vous parlez de résistances factieuses! Quoi! depuis huit mois vous dites, vous les conseillers de la couronne, que les prérogatives royales sont compromises! Mais qu'attendez-vous donc?

Je m'applaudis de voir que M. le ministre du commerce adhère au renvoi proposé par la commission des pétitions. Je ne sais si ce renvoi amènera la réforme de l'art. 619, mais du moins il sera un avertissement pour les préfets, et il ne s'en rencontrera plus qui méconnaissent les instructions qui leur sont données par M. le ministre du commerce.

M. DUCHATEL s'attache à justifier la conduite du préfet de Maine-et-Loire en ce qui concerne la formation de la liste des notables commerçants; passant à la question de la mairie d'Angers, il prétend qu'en maintenant M. Giraud, le gouvernement n'a fait que défendre les prérogatives du pouvoir central. Le conseil municipal,

en émettant un vœu en faveur d'une administration municipale, était sorti de ses attributions, avait commis un excès de pouvoir.

Le gouvernement devait faire respecter ses prérogatives, les prérogatives du roi. (Bruit.) Il y avait empiètement, il fallait le réprimer. Les conseils municipaux ne doivent pas s'occuper de politique. Il y a un danger qui doit être évité. Si le gouvernement n'a pas avisé à la dissolution du conseil municipal, c'est qu'il veut laisser à la ville la triste expérience de ce que peut pour les intérêts de la ville une opposition fautive et systématique. (Rumeurs aux extrémités. — Approbation au centre.)

M. LE PRÉSIDENT consulte la chambre, qui prononce, conformément aux conclusions de la commission, le renvoi de la pétition au ministre du commerce.

La séance est levée à cinq heures et demie.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 1^{er} avril.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à deux heures; le procès-verbal est adopté.

M. DELESPAUL dépose une pétition de 300 industriels de Paris contre la loi sur les brevets d'invention.

M. LÉON DE MALLEVILLE dépose une pétition qui a le même objet.

L'ordre du jour est la suite de la discussion de la proposition sur la falsification des vins.

M. DE LAGRANGE, rapporteur, rend compte du nouvel examen auquel s'est livrée la commission par suite du renvoi qui lui a été fait du paragraphe 2 de l'article 2. La commission maintient la rédaction primitive, ainsi conçue : « Si les boissons ne contiennent aucune substance nuisible à la santé, la peine sera de six jours à un mois de prison et d'une amende de 50 à 1,500 fr. » La commission ne croit pas avoir besoin de rien changer aux termes du paragraphe pour atteindre complètement le but que s'était proposé M. J. Persil en proposant son amendement. Il est entendu que le mouillage, c'est-à-dire l'altération du vin par un mélange d'eau, doit être considéré comme un délit toutes les fois qu'il n'est pas le résultat d'une convention entre le vendeur et l'acquéreur.

M. PERSIL, sous le bénéfice de ces explications, retire son amendement.

Le paragraphe est adopté après un débat sans intérêt entre MM. Lacave-Laplagne, Manguin et Dezeimeris.

M. DE RÉMILLY propose à l'art. 2 un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Néanmoins, quant aux boissons saisies et confisquées qui seraient reconnues n'être que du vin mélangé d'eau, le tribunal pourrait les attribuer en tout ou en partie, et dans telle proportion qu'il jugerait convenable, aux hospices et bureaux de bienfaisance du domicile du condamné ou de son ressort. — Appuyé.

M. DE PANAT combat cette disposition, qui est adoptée.

M. DE RÉMILLY : Je proposerai d'ajouter encore : « Il en sera de même en cas de récidive. »

M. DUFAURE : Il vaudrait mieux reporter cette disposition nouvelle à l'art. 3, qui contient tout ce qui concerne les récidives. On dirait alors à la fin de cet article : « La dernière disposition de l'article précédent sera également applicable aux cas de récidive. » — Adopté après quelques explications de M. Guvet-Desfontaines.

M. LE PRÉSIDENT : La chambre avait également renvoyé à la commission, après le rejet de l'art. 4, un amendement de M. Dezeimeris destiné à le remplacer. La commission propose de rédiger ainsi cette disposition, qui tiendrait la place de l'art. 4 :

« La fabrication du vinaigre et le pressurage des lies seront assujétis à la surveillance des experts des boissons, sans préjudice de celle qui est exercée par les préposés de l'octroi.

« La vente et le commerce du vin sont interdits aux vinaigriers dans Paris et dans le ressort de la préfecture de police.

« La contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 500 f. à 1,000 f. » — Adopté.

M. TERNAUX propose une disposition additionnelle qui deviendrait l'art. 5, et qui étendrait l'exercice prescrit pour les fabriques de bière par l'art. 92 de la loi du 28 avril 1816 aux fabriques de cidres et de poirés.

Cet article additionnel est adopté; il portera le n° 5.

En conséquence, les articles suivants prendront un numéro supérieur d'une unité à celui qu'ils portaient.

Les articles 6, 7 et 8 ayant été précédemment votés, la chambre passe à la discussion de l'article 9, que la commission remplace par la rédaction suivante :

« Un règlement d'administration publique, rendu sur l'avis des conseils-généraux, désignera les départements ou arrondissements dans lesquels les eaux-de-vie et esprits versés sur les vins pourront être affranchis des droits. L'affranchissement des droits ne pourra toutefois être accordé qu'autant :

1° Que le mélange sera effectué dans les lieux où le vin aura été récolté;

2° Qu'il ne sera pas ajouté plus de cinq litres d'alcool par hectolitre de vin, et qu'après la mixtion, qui devra être faite en présence des préposés de la régie, le vin ainsi mélangé ne contiendra pas plus de quinze centièmes d'alcool pur.

« Cette proportion pourra être élevée à vingt centièmes pour les départements des Basses-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Var.

« Les vins destinés à l'étranger ou aux colonies françaises pourront, aux ports d'embarquement et aux points de sortie, recevoir une addition d'alcool. L'alcool ajouté ne sera affranchi de droits qu'autant que le mélange aura été opéré en présence des préposés de la régie, et que l'embarquement ou l'exportation aura lieu sur-le-champ. Les vins ainsi préparés ne pourront être réintroduits dans aucune cave ou magasin. »

M. PERSIL développe un amendement ainsi conçu :

« Lorsque, conformément à l'art. 16 de la loi du 24 juin 1824, les préposés de la régie seront appelés pour assister au versement des eaux-de-vie sur les vins, en franchise de tous droits, ils pourront, au préalable, s'assurer, même par une distillation partielle, que ces vins ne contiennent pas déjà la quantité d'alcool pur déterminée par l'article précédent. »

Cet article remplacerait les articles 9 et 10 du projet de la commission.

M. DE LAGRANGE, rapporteur, maintient le système de la commission.

M. BÉCHARD appuie l'amendement de M. Persil, c'est-à-dire le maintien de la législation existante.

Il est quatre heures, la séance continue.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 30 mars.

La discussion de la loi sur la police des chemins de fer continue. Un débat sur les deux systèmes s'engage entre MM. de Barthélemy, le ministre des travaux publics et Persil.

La discussion est ensuite renvoyée à lundi.

La séance est levée à cinq heures.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 1^{er} avril.

PRÉSIDENCE DE M. BARTHE, VICE-PRÉSIDENT.

A deux heures et demie, M. le président monte au fauteuil. Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la police des chemins de fer.

M. PERSIL, rapporteur, demande la parole afin de combattre un amendement de M. de Barthélemy ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Les chemins de fer construits ou concédés par l'état font partie de la grande voirie.

« Les lois et règlements sur la grande voirie de terre concernant :

» L'alignement,

» Les plantations,

» La conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art,

» La prohibition des dépôts de terre, fumiers et autres objets quelconques,

» L'exploitation des mines, minières, carrières et sablières,

» Le pacage des bestiaux,

» Sont déclarés applicables aux chemins.

« Art. 2. Aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être à l'avenir établie dans une distance de deux mètres du franc-bord d'un chemin de fer sans une autorisation préalable de l'administration.

La limite de ce franc-bord sera déterminée au moyen d'une clôture continue formée par des murs ou par des haies, barrières, poteaux avec lisses ou par des fossés.

Néanmoins, lorsque la sûreté publique ou la conservation des chemins de fer l'exigera, la distance déterminée par le présent article pourra être augmentée en vertu d'une ordonnance royale rendue après enquête, les parties intéressées entendues ou dûment appelées.

Après avoir rappelé succinctement les principales objections présentées par lui dans la dernière séance contre ce même amendement, M. Persil s'attache à justifier le système de la commission, qui tend à placer les chemins de fer, en ce qui concerne leurs rapports avec les propriétés riveraines, sous le régime des articles 647, 671, 678, 679 et 680 du code civil.

M. LEGRAND, sous-secrétaire d'état au département des travaux publics, commissaire du roi : Messieurs, je viens, pour ce qui me concerne, appuyer l'amendement de M. Barthélemy et insister pour qu'il soit placé en tête du projet de loi. Il faut qu'il n'y ait aucun doute possible sur le caractère des chemins de fer. Les services que rendent ces voies de communication sont analogues à ceux que rendent les canaux et les grandes routes : ils doivent donc être assujétis au même régime.

M. Persil, messieurs les pairs, a contesté l'utilité de la définition que nous demandons, et il a soutenu que la loi ne définissait jamais et qu'en tout état de cause elle devait se borner à prescrire. Je ne saurais partager cette opinion. Le code est plein de définitions; on y en trouve à chaque page.

Il est quatre heures, la séance continue.

On écrit de Tulle au *Persévérant* :

« Au moment où le clergé se plaint avec si peu de mesure et de raison de ce que sa part d'enseignement est trop petite, le tableau suivant des établissements religieux d'enseignement dans la Corrèze ne sera pas sans intérêt.

» Arrondissement de Tulle. — Grand et petit séminaires, le premier à Tulle, le deuxième à Servières. — Ecole chrétienne des frères, pensionnat des dames de Nevers, pensionnat de Sainte-Ursule à Tulle. — Pensionnat des ursulines à Argentat. — A Treignac, maison de religieuses de Saint-Roch, sans compter le collège dont, le principal est un prêtre.

» Arrondissement de Brives. — A Brives, petit séminaire où il y a 120 pensionnaires, pensionnat des dames ursulines, école des frères qui compte plus de 300 élèves, plus le pensionnat de demoiselles qu'il y a à l'hospice. — A Beaulieu, institution de l'abbé Charagat, pensionnats des religieuses ursulines et de Sainte-Marie. — A Douzillac, pensionnat des dames de Nevers.

» Arrondissement d'Ussel. — A Ussel, communauté de religieuses de Notre-Dame, composée de six religieuses venues de Limoges, qui a pour principal l'abbé Permelet. — A Neuvic, pensionnat de M^{lle} André, religieuse.

» Et ce tableau ne parle pas des aumôniers et professeurs que le clergé a implantés dans tous les collèges, dans toutes les écoles, dans tous les établissements.

Si l'on faisait dans tous les départements une statistique analogue, on serait effrayé de l'immense puissance que s'est acquise le parti-prêtre par l'éducation; et cependant il se plaint !

La société de patronage des enfants pauvres de la ville de Lyon et des faubourgs a tenu dimanche dernier sa séance annuelle dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville. Par une heureuse innovation, on avait voulu mettre les enfants adoptés en rapport avec les souscripteurs. Tous avaient été amenés, à l'exception d'un seul placé dans une institution à quelque distance de la ville. Les patrons et les dames patronesses étaient présents, et ces enfants ont pu voir le vif intérêt qu'on leur porte.

La séance a été ouverte par le discours suivant de M. Vachez, président, lu en son absence par un autre membre du bureau.

Messieurs,

L'œuvre à laquelle vous vous êtes associés avec un si louable empressement commence à porter ses fruits; ce n'est pas qu'elle brille encore d'un éclat qui puisse lui attirer les regards du public, mais sa marche progressive, pour être lente et mesurée, n'en est pas moins réelle. Nous pouvons donc, sans trop de présomption, en nous appuyant sur notre situation présente et sur l'impérissable charité des fondateurs et de nos concitoyens, espérer que nous aurons le bonheur d'étendre le cercle de nos adoptions.

Déjà, depuis l'année dernière, nous avons pu, grâce à l'état prospère de nos finances et à une augmentation récente du chiffre de nos souscriptions, porter de 14 à 17 le nombre de nos patronnés.

Vous le savez, messieurs, le but de notre société est de préserver les enfants pauvres du vagabondage et des suites funestes de l'abandon dans lequel se trouvent la plupart d'entre eux; de leur inspirer les principes et les habitudes d'une vie probe et laborieuse; de suppléer enfin, pour leur éducation morale et physique, soit à l'insuffisance soit à l'incurie de leurs parents.

Ce programme, fruit d'une pensée toute de charité et de philanthropie, a dû être et a été la loi de votre conseil d'administration, qui s'est attaché à en saisir et à en appliquer l'esprit autant qu'il a pu dépendre de lui.

Il s'agissait dès lors de mettre en action cette maxime que nous avons retrouvée depuis inscrite sur la bannière d'une institution semblable à la nôtre : *Mieux vaut prévenir que réprimer.*

En effet, messieurs, qui de nous n'a assez vécu pour savoir que la répression, qui n'est après tout qu'un acte de défense de la société, corrige rarement celui qu'elle atteint; que rarement le coupable, alors même qu'il l'est légalement il a payé sa dette en subissant sa peine, rentre dans la société

M. Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur et professeur d'escrime de cette ville, a l'honneur de prévenir le public qu'il donnera dimanche 7 avril, à la Rotonde des Brotteaux, un grand assaut d'armes au bénéfice d'un ancien militaire couvert de blessures et dans le besoin.

Dans cet assaut figureront les maîtres d'armes civils et militaires les plus distingués. M. Paris se fera un plaisir de faire des armes avec toutes les personnes qui le désireront.

Etude de M^e Pailleron, avoué à Lyon, place des Carmes, 2.

VENTE PAR LICITATION,
A laquelle les étrangers seront admis,
En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,
ADJUDICATION AU 20 AVRIL 1844,

D'UNE MAISON et dépendances,

Sise à Lyon, rue Thomassin, 24.

Dépendant de la succession de la veuve Pontville, née Crouiller.

Mise à prix. 50,000 fr.

Etude de M^e Matrod, avoué, rue de la Préfecture, 1.

ADJUDICATION AU 15 AVRIL 1844.

VENTE PAR VOIE DE LICITATION JUDICIAIRE,
A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'une vaste et belle Maison

Située à la Guillotière, Grande-Rue, 15, et rue des Trois-Rois,

AVEC VASTE EMPLACEMENT PROPRE A BATIR,
Dépendant de la succession d'André Pailliet,
EN UN SEUL LOT.

Indivis entre dame Elisabeth Pailliet, épouse du sieur Edouard-Etienne-Maurice Guédy, négociant, demeurant à Lyon, rue Saint-Joseph, et ledit Guédy, et la dame Marguerite Pailliet, épouse du sieur Henri Fort, marchand de chevaux, demeurant à la Guillotière, et ce dernier, et la demoiselle Madeleine Pailliet, mineure, représentée par le sieur Mathieu fils, son subrogé tuteur, marchand, demeurant à la Guillotière;

Sur la mise à prix de. 50,000 fr.

Signé : MATROD.

Nota. — Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Matrod, avoué poursuivant, et à M^e Mugnier, avoué collicitant. (5377)

ÉTUDE DE M^e FAVRE, NOTAIRE, PLACE SAINT-PIERRE, 2.

VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES,
Par le ministère et en l'étude dudit M^e Favre,
Le jeudi deux mai 1844,

D'UNE PROPRIÉTÉ DE CAMPAGNE

Située sur la commune de Couzon-au-Mont-d'Or, sur les bords de la Saône, canton de Neuville (Rhône).

Elle se compose d'une superbe et vaste maison d'habitation, parfaitement agencée, avec pavillon et dépendances de toutes natures, d'un jardin en terrasse, salles d'ombrage, avec pré et saulaie, le tout formant un seul tènement de la contenance de soixante-dix ares environ.

De beaux meubles et en grand nombre, qui ornent les appartements, seront compris dans la vente.

Des omnibus partant toutes les heures de Lyon conduisant aux portes de la propriété.

S'adresser, pour de plus amples renseignements et pour visiter la propriété, audit M^e Favre, notaire, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété, et sur les lieux, à M. Provins, docteur-médecin. (9240)

ÉTUDE DE M^e LAFOREST, NOTAIRE A LYON, RUE DES MARRONNIERS, 1.

A VENDRE PAR LOTS.

LA THIBAUDIÈRE,

Belle propriété située au centre de la Guillotière.

Cette propriété, d'une contenance d'environ cinq hectares, est confinée à l'orient par la place Saint-Louis (route de Marseille), au nord par la rue Croupisseau, à l'occident par la rue des Asperges, et au midi par la rue des Trois-Pierres et le clos Saint-Lazare.

Cette propriété, en exécution du plan de ville, est traversée par quatre rues et une large avenue implantée de très-beaux arbres. Par sa situation et son cours d'eau, elle offre de grands avantages pour les constructions et établissements d'usines.

S'adresser sur les lieux pour plus amples renseignements, ou chez M. Laforest, notaire, rue des Marronniers, 1, à Lyon. (570).

ÉTUDE DE M^e GALLAY, NOTAIRE A LYON, RUE LAFONT, 5.

A VENDRE DE GRÉ A GRÉ,

UNE IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE,

A Lyon, dans un bon quartier.

Elle possède un matériel complet avec une bonne clientèle.

S'adresser audit M^e Gallay, notaire. (9620)

ÉTUDE DE M^e HODIEU, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, 2.

A VENDRE A L'AMABLE,
par suite de retraite volontaire.

TRÈS-ANCIENNE FABRIQUE DE CHOCOLAT,

A LYON,

bien achalandée, et au centre de la ville.

Le bail du magasin est avantageux et a encore plusieurs années.

S'adresser audit M^e Hodieu. (9327)

ÉTUDE DE M^e MORAND, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-DOMINIQUE, 17.

A VENDRE, AU PRIX DE 20,000 FRANCS.

UNE MAISON DE CAMPAGNE

En la commune d'Oullins.

S'adresser audit M^e Morand. (10006)

L'assaut sera ouvert à midi.

M. MAGE, qui a créé l'année dernière un restaurant au coin de la rue d'Amboise et de la rue Saint-Louis, vient d'agrandir son établissement. Au-dessus de sa grande salle du rez-de-chaussée, il a fait décorer un joli salon. M. Mage, très-expérimenté dans l'art culinaire, peut rivaliser avec nos restaurateurs les plus renommés, non-seulement pour la célérité, la propreté et la beauté du service, mais encore pour la qualité et la délicatesse des mets et des vins. On est, en outre, assuré chez lui de la modicité dans les prix.

A louer de suite.

Jolie maison de campagne, fraîchement décorée, avec jouissance d'un grand clos, à Saint-Didier-au-Mont-d'Or, chemin des Rivières. S'adresser rue Casati, n. 6, au 4^e.

MÊME ÉTUDE.

ADJUDICATION EN TROIS LOTS

D'UNE MAISON DE CAMPAGNE

Située au lieu de Vaques, port de la Sablière, commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Le mercredi dix avril 1844, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Morand, notaire, il sera procédé à la vente, par la voie des enchères amiables, dudit immeuble sur les mises à prix suivantes:

- 1^{er} lot. — Corps de bâtiment, jardin et pavillon, 42,000 fr.
- 2^e lot. — Bâtiment d'habitation, vigne et jardin, 42,000 fr.
- 3^e lot. — Vigne en dehors et au-dessus du clos, 5,000 fr.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser audit M^e Morand. (10005)

A VENDRE

LE BEAU DOMAINE DE VEAUGERVANT, à Lentignié, près Beaujeu.

Ce domaine, dont la superficie totale est de 20 hectares 35 ares, est dans une position très-agréable, près du bourg de cette commune, qui est très-bien habitée. Son produit est en très-bon vin. C'est principalement dans les tréfonds de ce domaine que sont les mines de fer du Beaujolais.

S'adresser à M. Noël Coinde, limonadier, place du Port-du-Temple, à Lyon;

Ou à M^e Morel, notaire à Anse;
Et à M^e Dulac, notaire à Beaujeu. (2590)

VENTE AUX ENCHÈRES

D'UN BEAU MOBILIER,

parmi lequel un superbe meuble de salon tout neuf,

GLACES, PENDULES, ETC.,

Mercredi dix avril 1844, à dix heures du matin, rue des Deux-Angles, 11, au 5^e. (6387)

A VENDRE AUX ENCHÈRES,

le huit avril 1844.

A SAINTE-FOY, CHEZ M^e PERNON,

Orangers, Lauriers-Roses, Figuiers dans des caisses et en plein rapport. Arbustes de serre.

On y trouvera aussi du bon vin vieux du meilleur cru de Sainte-Foy, des cuves, des barriques, et différents objets mobiliers. (2386)

A VENDRE.

fonds de marchand de fers et de quincaillerie à Vaise.

S'y adresser à M. Jusserand-Soitel. (624)

A vendre. — CABINET VITRÉ PORTATIF convenable pour jardin ou loge de portier.

S'adresser à l'ébéniste, quai de la Charité, n. 150. (2584)

A vendre. — MACHINE A VAPEUR de la force de deux chevaux.

S'adresser rue Saint-Jean, 49, au 1^{er}. (600)

A louer au jour et au mois,

SUR LE QUAI DU RHONE, 59, AU 1^{er}.

chambres et appartements avec salons garnis.

S'adresser au concierge. (604)

A vendre à Orléans, près Brignais (Rhône).

UNE PROPRIÉTÉ composée de maison bourgeoise meublée, jardin clos de mur, vigne, terre, pré et bois, de la contenance de 2 hectares 1/2.

S'adresser chez M^e Brun, avoué, rue du Boeuf, n. 51. (627)

A céder de suite. — UN GREFFE DE JUSTICE DE PAIX d'un très-bon produit et dans une des plus belles positions de l'arrondissement de Valence (Drôme).

S'adresser à M. Nublat, avoué à Valence. (650)

A remettre pour cause de décès. — UN FONDS D'ÉPICERIE bien achalandé. Le bail est à suivre pour quatre années.

S'adresser rue de la Barre, n. 49. (628)

A vendre de suite. — UN JOLI FONDS DE PATISSIER situé sur la grande rue d'un des principaux faubourgs de Lyon. On sera très-accommodant pour le prix.

S'adresser à M. Forêt, boulanger, rue des Marronniers, 4, à Lyon. (629)

A LOUER DE SUITE.

Grande et belle Maison bourgeoise,

ayant 22 pièces, avec caves, greniers, terrasse, écuries, jardins anglais et potager, située à Huriigny, à cinq kilomètres de Mâcon. On pourrait y joindre un grand pré attenant à la maison, si cela convenait au preneur.

S'adresser, à Lyon, à M^e Rejaunier, avoué, rue Clermont, 5;

À Mâcon, à M^e Bourrette, avoué, quai du Sud, 24;
Et sur les lieux, au sieur Joseph Pasquier, séquestre. (5086)

AVIS

Les actionnaires de la Compagnie générale des Mines de Rive-de-Gier sont invités à se présenter dans les bureaux de MM. Lacombe frères, banquiers, rue Puits-Gaillot, 1, pour retirer les certificats d'inscription de la Compagnie générale des Mines de la Loire, en échange de leurs anciens titres. (2587)

PAR BREVET D'INVENTION. POMMADE BRILLANTINE.

Mixtion mucilagineuse pour lisser les cheveux et en empêcher la chute.

Cette composition, faite pour remplacer la *Bandoline*, qui avait l'inconvénient de trop humecter les cheveux et d'occasionner très-souvent des maux de tête, a été inventée par Favrot et C^e, parfumeurs brevetés.

Elle se vend chez tous les principaux coiffeurs et marchands parfumeurs en France et à l'étranger. Nous recommandons également au public notre POMMADE HYGIENIQUE et notre GRAISSE D'OURS DES ALPES, compositions infaillibles pour arrêter la chute des cheveux. — Pour éviter la contrefaçon, nos pots sont cachetés et revêtus de notre signature et de notre cachet F. C. (626)

AVIS.

L'argenterie de table est, de toutes les choses que le luxe a consacrées, la plus ancienne. C'est le signe représentatif de l'aisance de chaque foyer domestique. Avoir de l'argenterie, suppose une position au-dessus du besoin. Après la garantie morale, et peut-être auparavant, l'argenterie est un nantissement qui répond à tout. A peine si l'amour-propre se réveille, lorsque, faute de numéraire, on peut mettre en évidence des valeurs représentées par de l'argenterie. Une table servie en argenterie illusionne jusqu'au sens de la saveur et donne une délicatesse inconnue aux mets les plus ordinaires. Mais ce qu'il faut ajouter, c'est qu'il n'est pas donné à tout le monde d'avoir de l'argenterie. Il n'y a pas bien long-temps qu'il n'y avait point d'intermédiaire entre le couvert de l'orfèvre et celui du potier d'étain. On devait donc chercher à combler ce vide si douloureux pour tous les genres d'amour-propre. Aussi l'industrie, depuis quelques années principalement, s'est appliquée à contrefaire l'argenterie. L'argent allemand (*pfund*) possède comme métal les qualités les plus précieuses pour que, une fois travaillé, on puisse prendre le change entre lui et l'argent. Or, si l'on ajoute à un si grand avantage le plus incontestable de tous, c'est-à-dire celui de l'identifier à l'argent ou à l'or même, on conçoit qu'il sera impossible d'établir aucune distinction entre le véritable métal et son méconisme, si l'on veut souffrir cette expression. Eh bien! c'est ce résultat vraiment merveilleux qui vient d'être obtenu par la maison Désir et Arquiche, rue Tramassac, 22, et place des Terreaux, 49 (Palais-des-Arts).

On trouve dans ces magasins l'argent allemand travaillé selon tous les procédés de la plus habile orfèvrerie ou bijouterie. La dorure et l'argenterie revêtent les couverts de MM. Désir et Arquiche, indépendamment de leur inattaquable solidité, ont un éclat admirable. Cette perfectibilité d'exécution n'aurait pu s'obtenir par la dorure ordinaire, qui est celle au mercure. Tous les objets de la maison Désir et Arquiche sont dorés et argentés d'après la méthode de Ruolz et Elkington. Rien de plus confortable et de plus noble à offrir qu'une douzaine de couverts Ruolz pour 72 f. ou 84 f.

La douzaine de couverts ciselés et dorés, dits en vermeil, coûte généralement 500 à 600 f. chez les orfèvres, et après quinze jours d'usage, si on voulait les vendre, on perdrait plus de cent francs qui représenteraient la façon et le droit de garantie. Or, on se procure pour 108 à 144 f. la même douzaine de couverts en argent allemand ciselés et mieux dorés par la méthode de Ruolz et Elkington. Il y a donc une économie de 567 f., et si on avait le malheur d'être volé, on ne perdrait presque rien; il en est de même pour toute l'orfèvrerie. Avec l'intérêt de l'argenterie entassée dans un buffet, on tente sans cesse la cupidité des voleurs. Voici un nouvel exemple à l'appui : Douze couverts à filets, un peu forts, coûtent 600 f.; la façon, le droit de garantie et l'usure peuvent s'estimer, au minimum, à 4 0/0, et l'intérêt de l'argent à 6 0/0, ce qui donne 40 0/0 par an de non-valeur réelle, sans parler de l'éventualité trop fréquente des pertes et des vols, ou bien, en d'autres termes, on est grevé d'une dépense annuelle de 60 f. Or, n'y a-t-il pas un avantage immense à acheter cette même douzaine de couverts 72 f. ou 84 f.

On trouve dans les mêmes magasins, place des Terreaux, 49, ou rue Tramassac, 22, vaisselle, couteaux de table ciselés et dorés, cafetières, théières, réchauds, bronzes de différents genres, réparation des vieux plaqués.

On peut adresser les commandes par lettres; elles seront exécutées dans les 24 ou 48 heures. (2579)

AVIS AUX AMATEURS

DE LA BELLE

CHAUSSURE.

LÉVIER,

Le premier inventeur de Bottines en peau, pour hommes et pour femmes, sans couture sur le pied, bien perfectionnées et très-élégantes pour la parure des deux sexes.

L'inventeur se mettra à la portée d'un prix fort modéré pour satisfaire le public et lui attirer sa confiance. Rue de la Reine, n. 25, quartier Perrache, maison Perret (concierge). (2585)

MÉDAILLE D'HONNEUR

De l'Académie de l'Industrie.

Brevet d'invention et de perfectionnement.

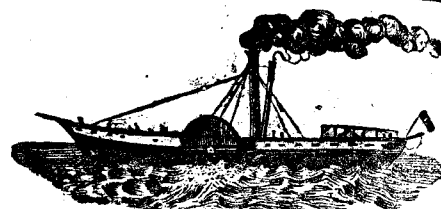
BANDAGE HERNIAIRE

A pelote mécanique sans sous-cuisse,

Approuvé par la Société de médecine de Lyon, et reconnu supérieur à tout ceux inventés jusqu'à ce jour.

Le mécanisme de ce bandage a pour but de fixer la pelote sur l'anneau de la hernie inguinale ou crurale, sans qu'elle puisse être déplacée par aucune position du corps, qu'elle ne gêne dans aucun de ses mouvements.

Se vend chez M^e. Golay père et fils, mécaniciens-orthopédistes et bandagistes, rue de Puzy, 41. (625)



Entreprise de MM. Bonnardel frères et Four, de Lyon.

SERVICE SPÉCIAL DE VOYAGEURS

DE LYON A MACON ET TOURNUS.

les deux bateaux à vapeur

ÉOLE ET ZÉPHYRE

PARTENT TOUS LES JOURS:

De Lyon pour Tournus, à midi;
De Lyon pour Mâcon, à 2 heures;
De Tournus pour Lyon, à 6 heures du matin;
De Mâcon pour Lyon, à 5 heures 1/2 et 7 heures 1/2 du matin.

Ilspassent :	en descendant,	en montant,
A Fleurville, à 6 h. 3/4 du matin.	7 h. du soir.	
A Mâcon, 7 1/2	5 1/2 et 7 1/2	4 1/2 et 6 3/4
A Saint-Romain, 6 1/2 et 8 1/2	4 3/4 et 6 3/4	4 1/2 et 6 1/2
A Thoissey, 6 3/4 et 8 3/4	4 1/2 et 6 1/2	
A Belleville et à Montmerle, 7 1/2 et 9 1/2	4 et 6	
A Beauregard, 8 et 10	5 et 7	
A Saint-Bernard, 8 1/4 et 10 1/4	2 1/2 et 4 1/2	
A Trévoux, 8 1/2 et 10 1/2	2 1/2 et 4 1/2	
A Neuville, 9 et 11	1 1/4 et 3 1/4	

(7250)

GUÉRISON

DES

MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs, goulte, rhumatismes, ulcères, écoulements, pertes les plus rebelles, et de toute écoule ou vice du sang et des humeurs.

Par le Sirop dépuratif végétal de Salsepareille et de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

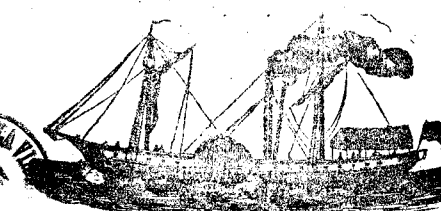
Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. le flacon.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE

Rue Palais-Grillet, n. 23.

A Saint-Etienne, à la pharmacie CHERMEZON, rue de la Comédie; à Marseille, à la pharmacie FABRE, sur le port.



SERVICE SPÉCIAL

DE VALENCE.

A DATER DU 1^{er} AVRIL,

départ journalier du bateau à vapeur

L'AIGLE

Du port de la Charité.

Il touchera à tous les ports intermédiaires (7315)

A DATER DU 1^{er} AVRIL 1844,

L'AIGLE

PARTIRA

POUR CHALON

TOUS LES JOURS PAIRS

A 6 HEURES DU MATIN. (7314)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSILS, Rue Poulailherie, 49.